



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Commune de SCHERWILLER  
PAEI du Giessen**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**METTANT EN DEMEURE**

**La SCI Mosaïque  
représentée par M. Olivier SCHNELL  
située 10 rue de la Mosaïque  
68750 BERGHEIM**

**de déposer un dossier de déclaration portant régularisation  
des travaux réalisés en zone inondable du Plan de Prévention  
du Risque Inondation du GIESSEN  
en application des articles L 214-1 et suivants  
du Code de l'Environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code de l'environnement, et notamment :

- les articles L.211-1 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- les articles L.214-1 et suivants soumettant à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique et précisant les modalités d'application des articles pré-cités ;
- l' article L.171-7 relatif aux sanctions administratives ;

VU le plan de prévention du Risque Inondation du Giessen approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;

VU les travaux réalisés en zone bleu clair du PPRI du Giessen rue du Sommerberg à Scherwiller ;

VU le rapport de manquement administratif daté du 27 mars 2023 notifié le 28 mars 2023 à la SCI Mosaïque, représentée par M. Olivier SCHNELL, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la SCI Mosaïque dans le délai prescrit par le rapport de manquement administratif du 27 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés en zone inondable ayant pour effet de soustraire une superficie supérieure à 400 m<sup>2</sup>, mais inférieure à 10000 m<sup>2</sup> au champ d'expansion des crues du Giessen, nécessitent le dépôt préalable d'un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la loi sur l'eau, visant notamment la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de terrain effectuée le 7 février 2023, les contrôleurs de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ont constaté que les travaux de construction du bâtiment d'activité liés au permis de construire n° PC 067 445 21 R0018 délivré le 20 septembre 2021 sont achevés ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier de déclaration n'a été enregistré auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin dans le délai de 15 jours suivant la notification du rapport de manquement administratif du 27 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été réalisés en violation des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 prévoit en pareil cas que l'autorité administrative met en demeure le maître d'ouvrage des travaux de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

# **A R R E T E**

## **Titre I : MISE EN DEMEURE**

### **ARTICLE 1 : RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE**

La SCI Mosaïque représentée par M. Olivier SCHNELL, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative **en déposant un dossier de déclaration en régularisation des travaux réalisés conformément aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.**

Ce dossier doit intégrer une proposition de compensation des zones soustraites au champ d'expansion des crues du Giessen et sera conforme aux dispositions précisées par les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement. Il sera déposé selon le dispositif de téléprocédure pour les dossiers de déclaration IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) via le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

La SCI Mosaïque représentée par M. Olivier SCHNELL est informée que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière sera effective à la date de notification de l'accord de l'autorité administrative, obtention qui peut être conditionnée à une vérification de terrain.

### **ARTICLE 2 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE**

Les prescriptions énoncées à l'article 1 doivent être réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus La SCI Mosaïque représentée par M. Olivier SCHNELL, est passible :

- des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement,
- des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT 67) et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Les obligations faites à la SCI Mosaïque représentée par M. Olivier SCHNELL, ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

## **ARTICLE 6 : PUBLICATION**

Le présent arrêté est notifié à la SCI Mosaïque représentée par M. Olivier SCHNELL.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie est transmise à la mairie de SCHERWILLER pour information.

## **ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès de « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 28 AOUT 2023

Pour la Préfète, par délégation  
La Cheffe du Service  
de l'Environnement et des Risques

Mathilde LERMINIAUX